

académie
Toulouse



direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Ariège
éducation
nationale

Division du 1^{er} Degré
D 1D

Référence
FM/SB

Dossier suivi par
Stéphane BONE

Téléphone
05.67.76.52.43
Fax
05.67.76.52.00
Mél.

ia09d1d@ac-toulouse.fr

7, rue du Lt Paul Delpech
BP 400 77
09008 FOIX

Foix, le 12 décembre 2018

L'Inspecteur d'académie,
Directeur académique des services
de l'Education nationale

à

Mesdames et messieurs les directeurs
d'école
S/c de mesdames et messieurs les
Inspecteurs de l'Education nationale
chargés d'une circonscription du 1^{er} degré

Objet : Congé de formation professionnelle – Année scolaire 2019-2020.

Référence : décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat.

La présente circulaire s'adresse aux enseignants du 1^{er} degré souhaitant bénéficier d'un congé de formation professionnelle pendant l'année scolaire 2019-2020.

I – Nature du congé de formation professionnelle :

Le congé de formation professionnelle qui constitue une modalité de la position d'activité permet aux fonctionnaires d'étendre ou de parfaire leur formation personnelle. Il peut donc être demandé en vue d'effectuer toute formation.

La formation doit être organisée par un établissement de formation. Les formations proposées par un organisme d'enseignement à distance sont recevables dès lors qu'elles sont équivalentes à des formations dispensées de manière classique et à temps plein.

La durée totale du congé de formation professionnelle ne peut excéder trois ans pour l'ensemble de la carrière, dont un indemnisé. Il peut être suivi en une seule fois ou bien réparti au long de la carrière. Le temps passé en disponibilité pour formation vient en déduction de cette durée maximale de trois ans.

Le congé peut être organisé soit en stage à temps plein pour une durée minimum d'un mois soit en stage fractionné en demi-journées sous réserve que la durée totale cumulée ne soit pas inférieure à la durée réglementaire du travail dans le mois et que le bon fonctionnement du service public puisse être assuré.



2/4

II - Personnels concernés et conditions de candidature :

Le congé de formation s'adresse aux enseignants titulaires rémunérés par les services de l'éducation nationale, en position d'activité et justifiant d'au moins trois années de services effectifs en qualité de titulaire, de stagiaire, ou d'agent non titulaire.

Pour l'appréciation de la condition de durée des services exigée, la partie du stage accomplie dans un centre de formation ou comportant la dispense d'un enseignement professionnel ne peut être prise en compte. Sont également exclues les périodes de service national. Les services à temps partiel sont pris en compte au prorata de leur durée.

III – Obligations des fonctionnaires ayant obtenu un congé de formation professionnelle :

III – 1 Obligation de rester au service de l'Etat :

A l'issue de leur formation, les fonctionnaires doivent s'engager à rester au service de l'Etat pendant une durée égale au triple de celle pendant laquelle ils ont perçu l'indemnité forfaitaire et à rembourser le montant de cette indemnité en cas de rupture de leur fait de l'engagement pris.

Par « service de l'Etat », il faut entendre les services accomplis en position d'activité ou de détachement auprès d'une administration de l'Etat ou d'un service extérieur en dépendant ou auprès d'un établissement public de l'Etat (administrations mentionnées à l'article 2 de la loi du 13 juillet 1983).

III- 2 Obligation de fournir une attestation mensuelle :

A la fin de chaque mois et au moment de leur reprise de fonctions, les intéressés adressent une attestation prouvant leur présence effective en formation au cours du mois écoulé à la DSDEN de l'Ariège – Division du 1^{er} degré.

Cette obligation s'applique également aux formations dispensées par correspondance.

S'il est constaté que les fonctionnaires ont interrompu leur formation sans motif valable, il est mis fin immédiatement à leur congé. Si l'absence est constatée pendant la période de versement de l'indemnité mensuelle forfaitaire, les intéressés sont tenus de reverser l'intégralité des sommes qu'ils ont perçues depuis le jour où ils ont interrompu leur formation.

IV – Droits des personnels en congé de formation professionnelle :

Le congé de formation professionnelle ouvre les droits afférents à la position d'activité. Ceci comporte notamment pour les bénéficiaires les conséquences suivantes :

- Le temps passé en congé de formation est valable pour l'ancienneté et entre en compte lors du calcul du minimum de temps requis pour postuler à une promotion de grade ou à une promotion de corps.



3/4

- Le temps passé en congé de formation est pris en compte dans la constitution du droit à pension et pour la liquidation de la pension. L'enseignant bénéficiant d'un congé non rémunéré reste donc redevable des cotisations pour pension civile.
- Pour l'ouverture du droit aux congés annuels, le congé de formation professionnelle est assimilable au service accompli.
- A l'issue du congé, les fonctionnaires sont réintégrés de plein droit dans leur administration d'origine.
- Les enseignants conservent le bénéfice de leur nomination à titre définitif. Leurs postes ne peuvent être pourvus par un autre agent qu'à titre provisoire.
- Les agents placés en situation de congé de formation professionnelle à plein temps peuvent bénéficier des congés de maladie, longue maladie, longue durée, maternité, adoption, etc ..., dans la mesure où ils en font la demande.

Lorsqu'ils en font la demande, ils doivent être réintégrés et placés dans la situation de congé demandée. Dans ce cas, la rémunération du congé est calculée par référence au traitement d'activité. Ce dernier est alors considéré comme interruptif du congé de formation professionnelle. Les fonctionnaires désireux de poursuivre une formation à l'issue d'une maladie, d'une maternité ou d'une adoption devront formuler une nouvelle demande de congé de formation professionnelle.

V – Indemnité forfaitaire mensuelle :

Les fonctionnaires qui bénéficient d'un congé de formation perçoivent une indemnité mensuelle forfaitaire pendant une période limitée à douze mois. Au-delà, aucune indemnité n'est versée par l'administration de l'éducation nationale.

Montant de l'indemnité :

L'article 25 du décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 prévoit que :

« Durant le congé de formation professionnelle, le fonctionnaire perçoit une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85 % du traitement brut et de l'indemnité de résidence afférents à l'indice qu'il détenait au moment de sa mise en congé. Le montant de cette indemnité ne peut toutefois excéder le traitement et l'indemnité de résidence afférents à l'indice brut 650 d'un agent en fonctions à Paris. »

En ce qui concerne les fonctionnaires précédemment en disponibilité et qui ont été réintégrés, la rémunération à prendre en compte est le traitement correspondant à l'indice détenu à la date de réintégration.

L'indemnité mensuelle forfaitaire n'est pas revalorisable en cas de hausse des traitements de la fonction publique. Ne sont donc pas pris en compte les avancements ou promotions obtenus en cours de congé de formation professionnelle.

L'indemnité mensuelle forfaitaire est soumise à l'impôt sur le revenu.

Des frais de stage, d'inscription ou de transport sont entièrement à la charge des intéressés



4/4

Le droit au versement du supplément familial est maintenu pour les fonctionnaires en congé de formation professionnelle.

La rémunération peut être payée de façon continue en douze mensualités ou être fractionnée pour des stages à plein temps de plus courte durée sous réserve que celle-ci ne soit pas inférieure à un mois.

Un fonctionnaire placé en congé de formation professionnelle reste soumis aux dispositions du décret du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraite, rémunérations et fonctions. En conséquence, aucune autorisation préalable de cumul éventuellement requise ne sera accordée sans l'assurance que les activités exercées ne nuisent pas à la formation suivie. Demeurant en position d'activité, il est rappelé que le fonctionnaire ne saurait exercer des fonctions incompatibles avec sa qualité d'agent public, notamment au regard des dispositions de l'article 25, alinéa 2 du titre I du statut général des fonctionnaires qui prohibent l'exercice à titre professionnel d'une activité privée lucrative.

Pour information :

La période de congé non indemnisée sera soumise à pension civile et fera l'objet d'un rappel par le service de la division du 1^{er} degré.

Il est vivement conseillé aux intéressés de s'adresser au service comptable (Division du 1^{er} degré - bureau 313 - poste 5242) pour toute information concernant les émoluments, en particulier les conséquences sur leur versement.

VI - Dépôt des demandes :

La demande de congé de formation professionnelle doit obligatoirement comporter la date à laquelle commence la formation, sa nature et sa durée ainsi que le nom de l'organisme responsable.

Le dossier est à demande au service Division du 1^{er} Degré - bureau 310 – poste 5243. Il sera retourné accompagné de l'engagement prévu au paragraphe III – 1 ci-dessus **pour le 22 janvier 2019 - délai de rigueur - par la voie hiérarchique.**

Les demandes seront satisfaites, dans la limite du contingent en « équivalent mois » attribué au département de l'Ariège, après consultation de la Commission Administrative Paritaire Départementale. Celui-ci n'est pas connu à ce jour.

Les présentes informations sont à porter à la connaissance de tous les personnels placés sous votre autorité, y compris en congé de maternité ou de maladie, les Titulaires Remplaçants qu'ils soient en suppléance ou en attente de remplacement, les enseignants spécialisés de RASED, les enseignants référents pour les usages du numérique (ERUN).

Jean-Luc Duret